

**Certificat de formation continue (CAS) en
Gouvernance de l'eau : structures et
négociations**

**Certificate of Advanced Studies (CAS) in
Water Governance: Frameworks and
Negotiations**

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

L'Institut des sciences de l'environnement (ci-après ISE) décerne le Certificat de formation continue (CAS) en gouvernance de l'eau : structures et négociations. Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Water Governance : Frameworks and Negotiations » figure aussi sur le diplôme

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Directeur/trice de l'ISE.

2.2 Le Comité directeur est composé de 7 membres, dont :

- a. un-e membre du corps professoral de la Faculté des Sciences de la Société (SdS), également membre de l'ISE et enseignant dans le programme d'études, directeur/trice du programme ;
- b. trois membres du corps enseignant de l'Université de Genève dont au moins l'un-e est membre de l'ISE et intervient dans le programme, et est co-directeur/trice du programme ;
- c. et trois expert-es du domaine intervenant dans le programme d'études.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignant-es appartenant à l'Université de Genève.

Le/la coordinateur/trice du programme, membre de l'ISE et le/la responsable de la formation continue de l'ISE sont invité-es permanent-es avec voix consultative.

2.3 Les membres du Comité directeur, le/la directeur/trice et le/la co-directeur/trice, sont désigné-es par le/la Directeur/trice de l'ISE. Le mandat des membres du Comité directeur est de trois ans. Il est renouvelable. Le/la directeur/trice du programme ou le/la co-directeur/trice préside le Comité directeur.

2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es.

2.5 Le Comité directeur est assisté par une commission pédagogique composée du/de la coordinateur/trice et de deux enseignant-es du CAS. Cette commission a pour mission de développer le contenu (scientifique et pédagogique) des modules et d'assurer leur cohérence. Les membres de la

commission sont nommé-es par le Comité directeur. La durée de leur mandat est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat (ci-après le CAS), ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- a. sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire, d'un bachelor ou master d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent et
 - b. peuvent témoigner d'une expérience professionnelle de 2 ans au minimum en lien avec le programme du Certificat et
 - c. peuvent témoigner de leurs motivations à suivre la formation en décrivant leur projet de formation en lien avec leur pratique professionnelle et
 - d. possèdent une bonne maîtrise de l'anglais oral et écrit leur permettant de suivre les enseignements du CAS, de prendre connaissance des documents scientifiques et de communiquer dans le cadre des activités de formation.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

Les candidat-es ayant suivi le MOOC « Gestion et politique de l'eau » de l'Université de Genève devront le signaler lors de leur demande d'admission.

- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées à l'alinéa 1, lettre a ci-dessus sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre et les demandes d'équivalence de crédits ECTS. Les candidat-es doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.

En outre, le Comité directeur se réserve également le droit d'accepter ou non la candidature de personnes ne souhaitant suivre qu'un ou plusieurs modules isolés de la formation en fonction du nombre d'étudiant-es réguliers/ères admis-es.

- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.

3.4 Les décisions d'admission au CAS ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres et les demandes d'équivalence de crédits ECTS. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer. Lorsque la demande porte sur un ou plusieurs modules isolés, le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e le montant des frais d'inscription, les modalités d'évaluation, le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis et les délais d'études à respecter. Les personnes ayant validé un ou plusieurs modules isolés du CAS peuvent se voir reconnaître les crédits ECTS obtenus dans le cadre de la poursuite de leurs études pour l'obtention du titre du CAS à condition d'en faire la demande par écrit au Comité directeur dans un délai de trois ans au maximum, à compter de la date de validation du premier module suivi.

3.6 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du Certificat de formation continue en gouvernance de l'eau : structures et négociations (ci-après CAS in Water Governance : Frameworks and Negotiations), ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription correspondant au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.

3.7 Si les candidat-es ne peuvent pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme dans les délais prescrits, ils/elles peuvent adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique aux candidat-es les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le CAS in Water Governance : Frameworks and Negotiations ou l'attestation relative aux crédits ECTS du ou des modules isolés suivis leur soit délivrée.

3.8 Le montant total de la finance d'inscription pour la participation au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée maximale des études telle que prévue à l'art. 4.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée maximale des études telle que prévue à l'art. 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 300.- par semestre supplémentaire est perçu sauf cas de force majeure au sens de l'article 6.6. Ces frais d'inscription ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiant-es, notamment les frais de voyages, de visa et de passeport et, le cas échéant, les frais d'hébergement et d'assurances.

3.9 En cas d'annulation plus de 30 jours avant le début du programme, 10% des frais d'inscription sont dus. A moins de 30 jours du début du programme, 50% des frais d'inscription sont dus. Dès le 1er jour du programme, l'intégralité des frais d'inscription sont dus sauf cas de force majeure au sens de l'article 6.6.

3.10 Le programme commence en principe tous les ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'inscriptions.

3.11 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidat-es en cas de nombre trop élevé de candidatures. Le nombre de candidat-es ne peut pas être supérieur à 30.

Article 4 Délai des études

4.1 La durée des études est d'un semestre au minimum et de deux semestres au maximum.

4.2 Le/la Directeur/trice de l'ISE, sur préavis du Comité directeur, peut accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Article 5 Programme d'études

5.1 Le programme d'études du CAS est organisé en présence et à distance. Il comprend 6 modules :

- le module 1 organisé à distance sous forme d'un MOOC ;
- les modules thématiques 2 à 5 organisés sous forme d'enseignements regroupés en bloc (summer school en présence) ;
- le module 6 comprenant le travail de fin d'études.

Le CAS correspond à l'acquisition de 10 crédits ECTS.

La langue d'enseignement est l'anglais.

5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques. Il précise le nombre d'heures d'enseignement et de travail personnel requis pendant la formation et les crédits ECTS afférents aux modules et au travail de fin d'études. Le plan d'études est approuvé par le Conseil de l'ISE et par l'Assemblée consultative de l'ISE.

Article 6 Contrôle des connaissances

6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiant-es en début de formation. Le travail de fin d'études fait l'objet de directives internes adoptées par le Comité directeur. Ces informations sont disponibles par ailleurs sur le site internet du programme.

6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.

6.3 Les évaluations sont sanctionnées par des notes allant de 0 (nul) à 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. Le 0 est réservé aux absences non justifiées aux examens, aux cas de plagiat ou de fraude.

6.4 L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, sur un maximum de 6 à l'évaluation de chacun des modules et au travail de fin d'études. La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études donne droit aux crédits y afférents.

6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, ou au travail de fin d'études, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il/elle a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.

6.6 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e, on considère qu'il/elle a échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Directeur/trice de l'ISE par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le/la Directeur/trice de l'ISE décide s'il y a juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

6.7 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme, ou des crédits à un ou plusieurs modules isolés dudit programme. Demeurent réservés les cas d'absence pour juste motif au sens de l'article 6.6, qui s'applique par analogie.

Article 7 Obtention du titre

7.1 Le Certificat de formation continue en gouvernance de l'eau : structures et négociations / Certificate of Advanced Studies in Water Governance : Frameworks and Negotiations de l'ISE de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.

7.2 Un-e étudiant-e inscrit-e à un ou plusieurs modules isolés dudit programme, ayant réussi tous les contrôles de connaissances requis et ayant satisfait aux exigences de présence active et régulière conformément à l'article 6 alinéa 7 ci-dessus, se voit délivrer une attestation confirmant l'obtention des crédits ECTS concernés.

Article 8 Fraude et plagiat

8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le/la Directeur/trice de l'ISE peut également décider, en concertation avec le Comité de gestion de l'ISE,

que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant-e lors de la même session.

- 8.3 La Direction de l'ISE saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i. si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation.

8.4 Le/la Directeur/trice de l'ISE, respectivement la Direction de l'ISE doit avoir préalablement entendu l'étudiant-e, qui a le droit de consulter son dossier

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont éliminé-es du Certificat, les étudiant-es qui :
- a. subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - b. ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
 - c. n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

9.3 Les décisions d'élimination sont prises par le/la Directeur/trice de l'ISE sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le Directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit.

9.6 L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.6.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2022. Il abroge le règlement d'études du 1^{er} mai 2017.

11.2 Il s'applique à tous les candidat-es et étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.